

Lettres patentes

Custauus de Changawic

Du 15. auoil 1407.

A Nous ceux qui es presentes
 Lettres Verrou, Guillaume Lequeu
 de Tignonuice, Cheualier coner
 et Chambellan du Roy, nostre
 sire, garde de la Breuorie
 de Savin, c'adut, scauoir faisons
 que nous l'an de grace mille et
 quatre cent et sept le vendredy
 quinziesme jour d'auuil apres
 Pasques veimes une Lettre du
 Roy nostre sire scelee de son
 grand seel a simple queue de ylle
 la tenue susdit
 Charles par la grace de

Dieu, Roy de France & d'Armoys de
Baviere, ou de son lieutenant, Salut
Les changeurs de notre ville de
Baviere souffrent en cette partie, nous
vous fais exposé comme pour l'utilité
et bien publique ce fait en marchandi^{ses}
de change soient recevaire a faire
exercer en notre Royaume
mesme et de donner vieilles
et cités d'Allemagne, et que vous
nous et nos prédécesseurs Roys
de France ceux exposés ayent été
chez vous ordonné estre sur notre
grand don a Baviere et elle, et
non ailleurs faire et faire de change,
cueillir et acheter toutes monnoyes
d'or et d'argent et celles porter
en notre monnoye de Baviere
notre profit, et je suis ainsi
que vous payez aux frais, et
mise a l'achete l'apens qu'il
faudroit soutenir et avoir de porter

ou l'envoyer finances en autre r^e -
 monnoyes que dor par eux tant
 de notre Langue & Lignage comme
 autres grands seigneurs Marchands
 et autres qui ont besoin de necessite
 jouente soit de porter ou l'envoyer
 grand finances en plusieurs en-
 divers parties de notre dit^e -
 Royaume et ailleurs, et auors
 pour les grands perils qui sont
 sur les chemins de robeurs et
 pillours, desqueltes ceun qui porteroient
 cest^e finances pourroient estre r^eveueues
 et r^equeues par Robeours et pillours
 aperceus qu'on a cest^e finances
 obtans la grande, montrance
 ou aparance qui est en autre
 monnoye que dor et autrement
 ayent leurs tant de notre Langue
 Lignage, comme autres grands
 seigneurs Marchands et autres
 accoutume de changer avec cest^e.

Exposants, leurs monnoyes blanches
et Escudo alu bouome de Notre
ving apresent ayant eue -
pour vingt de un sol six deniers
Tounois la piece, Duquel change
faire ceux exposants ont accoutume
de prendre profit et avantage,
et aussy pour fournir et faire le
fait de change, ont accoutume
le s^r. Exposants de hepter de ditre
leur de ceux qui les leur vendent
et avec ce ayant accoutume le s^r.
exposants de assembler petite a
petit de Notables Monnoye
ayant apresent pour, C'est a
Jeauoir Ravisis Tounois et mailles
et apres pour pour Notre peuple
les vendre aucun avantage -
aussy quand ils les font faire
en Notre dite Monnoye obtant
le quinze que leur fait liuer,
ils leur Content plus que en leur

cours, non pas que lesd^s en profane
 fassent lesd^s. Qui dor y avin^t toujours
 es mailles, avoir autre Cour
 que porteur Nos ordonnances sur
 ce faites. Mais lesd^s Avantages
 qu'ils prennent dud^s Change, lequel
 avantage es jeu de choses, les
 prennent es uns, accoutume de prendre
 tant pour vacquer aveccevoir tendus
 et Bailler le Change comme pour
 leoprene du compte au heu
 glanc pour oient exercer lesd^s
 de Change avoir leur Chats et
 vivre. Ne nous payer ce qui leur
 devient des lieux de Change qu'ils
 tiennent de nous sur nos grand
 pour pour le vendre Marchandise
 faire, aumy autrement ne se pourroit
 demeurer et continuer la Marchandise
 les fais de Nostre Royaume,
 et se pourroient en fuir les parts
 et inconueniens de se le d^s

et cuites, toutes voyes obstant
certaines, Nos autres lettres a
vous adressées, a la publication
d'icelles données le douzième d'ice
premier mois d'août, par lesquelles
en ordonné, et commandé entre
autres choses, que les bons deniers
dor fin appellés Escus a la souverain
que nous faisons faire par toutes
nos monnoyes ayez cours et
soient pris et mis pour deux deniers
Tournois la piece, le petit parisis
et petit Tournois soient pris
et mis pour un denier qu'on s'en
et pour un denier Tournois piece
et pour le petit maille
pour une maille Tournoise la
piece, sans en excepter de ce lesdits
en posant a leur dis faire de change,
Jeux en posant pour double de
venir contre nos ordonnances en
deux et ne repris nos anciens deniers

Leudis fait de change en la maniere
 de esurditte au regard de dits Escus
 dor et monnoye noires, dont de tout
 temps comme dessus est dit, ils ont
 jouy et usé separe nous ne leu estoit
 avec gouverneur de remede convenable
 si comme ils disent Suppliautre que
 avec plusieurs gouverneur dudit
 remede, Bougwy nous ces choses
 considerés, vous mandons en
 Commettant le mestier on que
 appellez nos amours et feaux
 Les genereux Maistres de nos
 monnoyes et vendeurs avec leu
 avis et deliberation vous aiez ces
 faites, souffres et laissez les dits
 exposants jouir et user paisiblement
 de vendre et acheter les dits Escus
 et autres monnoyes courables, -
 Ensemble de autres choses desurditte,
 pour la provision de nous, du
 peuple et de ceulz exposants

L'aveugue d'ad. fait de change
auterfois le dit exposant qui
comme dit est pour acc. ordonné
en ont emettre en aucune maniere.
Cavainy nous plait q. est
fait en audit exposant l'aveug
octroyé et octroyons de grace
speciale par ces present nous n'au
no. d'iter autres lettres la dite
publication faite de celle et
quelconque lettres subreptices au
contraire, Donné a Paris le
15^e Jour du mois d'Avril, L'an 1407
et de Notre Regne le 27.^e et
Troisainy signés par le Roy
a la Relation du conseil Gauchier
et nous acceptés transcript
avons mis le scel de la Breuete
de Paris, L'an et le jour de mon
R. Olivier. 1.